

ral dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun; par arrêté du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du territoire sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République ou du gouverneur général dans les territoires groupés et directement par le haut commissaire de la République, le gouverneur, le commissaire de la République ou l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

ART. 4. — Les attributions dévolues à la commission départementale au titre III de la loi du 19 avril 1946 sont exercées par la commission spéciale de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le gouverneur du territoire. A Madagascar et dépendances et au Cameroun ils sont exercés par le haut commissaire de la République; au Togo, par le commissaire de la République; à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

ART. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 19 avril 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales du 21 octobre 1945 et notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 313 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 406-Circ. AP-1 du 24 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes du territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application de la loi susvisée n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Les élections doivent avoir lieu au plus tard le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

ART. 3. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes sont celles dressées pour les élections au conseil général, complétées par la liste des électeurs non citoyens qui est dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du gouverneur. Dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes sont celles dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts. A Madagascar et dépendances, les listes sont celles établies pour le conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 complétées en ce qui concerne les non-citoyens, par les personnes visées à l'article 4 (§ a) de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946.

Déclarations de candidature

ART. 4. — La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

ART. 5. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, ou en Tunisie et au Maroc et inversement. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

ART. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat doit présenter, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée, enregistrée au gouvernement du territoire. Aux Comores, la déclaration est présentée au bureau de l'administrateur supérieur. L'autorité qui reçoit la déclaration en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au haut commissaire ou au gouverneur général dans les territoires groupés. L'administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie la déclaration également au haut commissaire, gouverneur général de Madagascar.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2^o La circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

ART. 7. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire, toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire. Le chef du territoire fait les notifications prévues à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1^o Le titre de la liste présentée ;

2^o Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;

3^o La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

Opérations électorales

ART. 8. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3^o de son article 2 et sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret.

ART. 9. — Les bureaux sont communs aux électeurs et électrices. Ils ne comportent qu'une seule urne. Des bureaux spéciaux peuvent être organisés pour les femmes musulmanes.

ART. 10. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le haut commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

ART. 11. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le haut commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

ART. 12. — Le recensement général des votes se fait en public au chef-lieu du territoire.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire et de quatre membres désignés par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du haut commissaire gouverneur général à Madagascar.

Les délais impartis à la commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Propagande électorale

ART. 13. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats ayant fait la déclaration prévue, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du présent décret bénéficie des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi susvisée n° 46-679 du 13 avril 1946 relatif à la propagande électorale.

L'attribution de papier aux candidats n'est effectuée, dans les conditions prévues à l'article 26 de ladite loi, qu'après dépôt par le candidat ou par la liste de candidats du cautionnement fixé à l'article 31.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essences ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire, si le candidat ou la liste de candidats a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés leur seront remboursés.

Des arrêtés des autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus fixeront les autres modalités d'application des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 310 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, promulguée au Togo le 28 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 426 Cir. AP-1. du 27 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 1946 relatif au vote par procuration de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Ministre des Armées,

Vu les lois n°s 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

ARRETE :

ART. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger autres que celles figurant ci-dessus pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

ARRETE N° 311 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 précitée, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme n° 411 APA. du 26 avril 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-795 du 24 avril 1946 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946.